



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 3 rabia II 1431 – 19 mars 2010

153^{ème} année

N° 23

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination de conseillers adjoints au tribunal administratif.....	717
Nomination de conseillers adjoints à la cour des comptes.....	717

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Décret n° 2010-461 du 15 mars 2010, portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales.....	717
--	-----

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2010-462 du 15 mars 2010, modifiant le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du corps médical hospitalo-universitaire.....	717
Décret n° 2010-463 du 15 mars 2010, modifiant le décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des médecins hospitalo-sanitaire.....	718
Décret n° 2010-464 du 15 mars 2010, modifiant le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux.....	719
Décret n° 2010-465 du 15 mars 2010, modifiant le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières attribuées au corps des pharmaciens hospitalo-universitaire.....	719

Décret n° 2010-466 du 15 mars 2010 , modifiant le décret n° 91-241 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens de la santé publique.....	720
Nomination d'un inspecteur général	721
Nomination de chefs de service hospitaliers	721
Nomination de médecins principaux.....	721
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret n° 2010-471 du 15 mars 2010 , fixant les indemnités attribuées aux enseignants chargés d'emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche	721
Nomination de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	722
Nomination d'un directeur d'institut supérieur des études technologiques	723
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des technologies de la communication du 10 mars 2010, portant ouverture de concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs au titre de l'année universitaire 2010-2011	723
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2010-475 du 15 mars 2010 , portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine de la formation professionnelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne	727
Dérogation pour exercer dans le secteur public.....	727
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Nomination d'un membre du conseil d'entreprise de l'office des logements des magistrats et du personnel du ministère de la justice et des droits de l'Homme...	727
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 11 mars 2010, portant approbation du cahier des charges relatif à la création et à l'exploitation des pépinières d'entreprises dans les secteurs de l'industrie et des services, à son exploitation et à la création d'une commission de suivi et de contrôle.....	727
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2010-478 du 11 mars 2010 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est à la délégation Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre collective dite Haniet El Hammedi).....	731
Ministère du Tourisme	
Décret n° 2010-479 du 15 mars 2010 , complétant le décret n° 94-822 du 11 avril 1994, portant détermination de la liste des zones touristiques municipales	731
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-480 du 15 mars 2010 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Sousse	732
Maintien en activité dans le secteur public	732
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Naoui de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana.....	733
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Moualla de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana.....	733

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued Ezguifa 2 de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana	734
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la Pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de l'Oasis Ouled Amara de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès	734
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de l'Oasis El Adaouna de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès	735
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de l'Oasis Bchima 1 de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.....	735
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de l'Oasis Bchima 2 de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.....	736
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Lamta - Sayada - Bouhjar des délégations de Lamta, Sayada et Bouhjar, au gouvernorat de Monastir	736
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Beni Asker de la délégation de Jammel, au gouvernorat de Monastir	737
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Gueza 1 de la délégation de Jammel, au gouvernorat de Monastir	737
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Beni Othman 2 de la délégation de Beni Hassen, au gouvernorat de Monastir.....	738
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Fayedh de la délégation de Beni Hassen, au gouvernorat de Monastir	738
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Ghraba de la délégation de Beni Hassen, au gouvernorat de Monastir	739
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ed-Khakhna de la délégation de Beni Hassen, au gouvernorat de Monastir	739
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouardanine eaux usées de la délégation d'Ouardanine, au gouvernorat de Monastir.....	740
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Bellara de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte	740

Ministère de la Communication

Nomination d'un chargé de mission.....	741
Nomination du directeur général de l'agence tunisienne de communication extérieure	741

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Maintien en activité dans le secteur public	741
Ministère des Finances	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général.....	741
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	741

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-457 du 15 mars 2010.

Monsieur Zied Ghouma est nommé au grade de conseiller adjoint au tribunal administratif, à compter du 18 janvier 2010.

Par décret n° 2010-458 du 15 mars 2010.

Mademoiselle Narjess Tira est nommée au grade de conseiller adjoint au tribunal administratif, à compter du 18 janvier 2010.

Par décret n° 2010-459 du 15 mars 2010.

Mademoiselle Nedja Noura est nommée au grade de conseiller adjoint au tribunal administratif, à compter du 18 janvier 2010.

Par décret n° 2010-460 du 15 mars 2010.

Messieurs Oussama Tagaz et Moez Zouaghi sont nommés conseillers adjoints à la cour des comptes.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2010-461 du 15 mars 2010, portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, relative au fonds commun des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier - La réserve du fonds commun des collectivités locales, dont le montant s'élève à trente quatre millions cinquante six mille dinars (34.056.000D) au titre de l'année 2010 est répartie comme suit :

- Municipalité de Tunis : 8.000.000D,

- Conseil régional de Tunis : 1.256.000D,

- Municipalités sièges de gouvernorats : 5.800.000D,

- Caisse des prêts et de soutien des collectivités locales : 19.000.000D.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2010-462 du 15 mars 2010, modifiant le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du corps médical hospitalo-universitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, portant statut particulier du personnel médical hospitalo-universitaires, tels que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-universitaire, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-608 du 2 mars 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, susvisé, un deuxième paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

Article 2 (deuxième paragraphe) - les professeurs hospitalo-universitaires en médecine, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaire en médecine et les assistants hospitalo-universitaires en médecine, exerçant dans les régions sanitaires prioritaires et dans les spécialités qui seront définies par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, perçoivent l'indemnité de non clientèle aux taux fixés ci-dessus, majorée selon les indications du tableau suivant :

Régions sanitaires prioritaires	Montant
Catégorie « A »	1000D
Catégorie « B »	700D
Catégorie « C »	350D

La liste des régions sanitaires prioritaires, catégorie « A », « B » et « C », sera établie par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 2 - Les dispositions de l'article premier du présent décret, entreront en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Pour une période n'excédant pas cinq (5) années.

Art. 3 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-463 du 15 mars 2010, modifiant le décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des médecins hospitalo-sanitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attribution du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-233 du 4 février 1991, modifiant le décret n° 77-646 du 5 août 1977, relatif aux indemnités particulières des médecins hospitalo-sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-609 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, fixant le statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 3 de l'article premier du décret n° 91-233 du 4 février 1991 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article premier - (3^{ème} paragraphe nouveau) - Les médecins spécialistes de la santé publique dans leur différents grades, exerçants dans les régions sanitaires prioritaires et dans les spécialités qui seront définies par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, perçoivent l'indemnité de plein-temps aux taux fixés ci-dessus, majorée selon les indications du tableau suivant :

Régions sanitaires prioritaires	Montant
Catégorie « A »	1000D
Catégorie « B »	700D
Catégorie « C »	350D

La liste des régions sanitaires prioritaires, catégorie « A », « B » et « C », sera établie par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 2 - Les dispositions de l'article premier du présent décret, entreront en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Pour une période n'excédant pas cinq (5) années.

Art. 3 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-464 du 15 mars 2010, modifiant le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-321 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-610 du 2 mars 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 3 de l'article premier du décret n° 89-299 du 15 février 1989, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article premier - (3^{ème} paragraphe nouveau) - Les médecins principaux des hôpitaux et les médecins des hôpitaux, exerçants dans les régions sanitaires prioritaires et dans les spécialités qui seront définies par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, perçoivent l'indemnité de non clientèle aux taux fixés ci-dessus, majorée selon les indications du tableau suivant :

Régions sanitaires prioritaires	Montant
Catégorie « A »	1000D
Catégorie « B »	700D
Catégorie « C »	350D

La liste des régions sanitaires prioritaires, catégorie « A », « B » et « C », sera établie par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 2 – Les dispositions de l'article premier du présent décret, entreront en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Pour une période n'excédant pas cinq (5) années.

Art. 3 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-465 du 15 mars 2010, modifiant le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières attribuées au corps des pharmaciens hospitalo-universitaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel pharmaciens hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-611 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions de l'article 2 du décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, susvisé, un deuxième paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

Article 2 - (2^{ème} paragraphe) - les professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie (spécialité : biologie), les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaire en pharmacie (spécialité : biologie), les assistants hospitalo-universitaire en pharmacie (spécialité : biologie), exerçant dans les régions sanitaires prioritaires qui seront définies par arrêté du Premier ministre et sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, perçoivent l'indemnité de non clientèle aux taux fixés ci-dessus, majorée selon les indications du tableau suivant :

Régions sanitaires prioritaires	Montant
Catégorie « A »	1000D
Catégorie « B »	700D
Catégorie « C »	350D

La liste des régions sanitaires prioritaires, catégorie « A », « B » et « C », sera établie par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 2 – Les dispositions de l'article premier du présent décret, entreront en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Pour une période n'excédant pas cinq (5) années.

Art. 3 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-466 du 15 mars 2010, modifiant le décret n° 91-241 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-241 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-612 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions de l'article premier du décret n° 91-241 du 4 février 1991, susvisé, un deuxième paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

Article premier - (2^{ème} paragraphe) - Les pharmaciens spécialistes majors (spécialité : biologie), les pharmaciens spécialistes principaux (spécialité : biologie) et les pharmaciens spécialistes (spécialité : biologie) de la santé publique, exerçant dans les régions sanitaires prioritaires et dans les spécialités qui seront définies par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, perçoivent l'indemnité de plein-temps aux taux fixés ci-dessus, majorée selon les indications du tableau suivant :

Régions sanitaires prioritaires	Montant
Catégorie « A »	1000D
Catégorie « B »	700D
Catégorie « C »	350D

La liste des régions sanitaires prioritaires, catégorie « A », « B » et « C », sera établie par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 2 – Les dispositions de l'article premier du présent décret, entreront en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Pour une période n'excédant pas cinq (5) années.

Art. 3 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-467 du 15 mars 2010.

Le docteur Lilia Tabib épouse Dorii, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargée des fonctions d'inspecteur général des services médicaux et juxtamédicaux à l'inspection médicale au ministère de la santé publique.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-468 du 15 mars 2010.

Le docteur Mongi Maamer, médecin principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service des prélèvements spéciaux au centre national de transfusion sanguine.

Par décret n° 2010-469 du 15 mars 2010.

Le docteur Sami Khoufi, médecin principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service des vaccinations internationales et antirabiques à l'institut de Pasteur de Tunis.

Par décret n° 2010-470 du 15 mars 2010.

Les médecins des hôpitaux, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de médecin principal des hôpitaux, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Spécialité
Dalenda Kallel épouse El Euch	Dermatologie
Mohamed Mounir Labbane	Gastro-entérologie
Amel Elloumi épouse Jallouli	Dermatologie
Habib Boukhalfa	Médecine interne
Hanéne Kedadi épouse Hammam	Rhumatologie,
Fatma Nakhli épouse Chaabouni	Ophthalmologie

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Décret n° 2010-471 du 15 mars 2010, fixant les indemnités attribuées aux enseignants chargés d'emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2389 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 2003-2388 du 17 novembre 2003, fixant le régime d'octroi et les montants de l'indemnité kilométrique servie aux agents nantis d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et de consortiums de recherche,

Vu le décret n° 2009-2252 du 31 juillet 2009, fixant les montants de l'indemnité de fonction allouée aux agents chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les enseignants chargés d'emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche bénéficient des indemnités suivantes :

Emplois fonctionnels	Indemnités		
	De fonction	De logement	Kilométrique
Président de l'université.	500D.000	75D.000	97D.500
Vice-président de l'université ou doyen ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche (grade de professeur d'enseignement supérieur ou de maître de conférences ou grades équivalents).	400D.000	60D.000	91D.650
Doyen ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, (grade de maître assistant ou grades équivalents), chef de consortium de recherche.	300D.000	45D.000	85D.800
Directeur des études et des stages (vice-doyen ou directeur adjoint), directeur des études (vice-doyen ou directeur adjoint), directeur des stages (vice-doyen ou directeur adjoint), chef de laboratoire de recherche.	250 D.000	-	74 D.100
Directeur des études, directeur des stages, directeur de département, chef d'unité de recherche.	200D.000	-	50D.700
Chef d'équipe de recherche.	100D.000	-	25D.350

Art. 2 - Les indemnités prévues au présent décret sont attribuées conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Le présent décret entre en vigueur à partir du premier août 2009.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions du décret n°93-466 du 18 février 1993 susvisé.

Art. 5 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-472 du 15 mars 2010.

Monsieur Abdelmajid Attouani, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des langues appliquées et d'informatique de Béja, à compter du 18 août 2009.

Par décret n° 2010-473 du 15 mars 2010.

Monsieur Mahmoud Mejri, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur d'art dramatique, à compter du 12 août 2009.

Par décret n° 2010-474 du 15 mars 2010.

Conformément aux dispositions de l'article 3 (bis) du décret n° 2009-372 du 9 février 2009 la durée du mandat de Monsieur Mongi Boulahmi, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Jendouba, est prorogée jusqu'au 30 juin 2010.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des technologies de la communication du 10 mars 2010, portant ouverture de concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs au titre de l'année universitaire 2010-2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, tel que complété par le décret n° 2009-2260 du 31 juillet 2009 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 décembre 1996, fixant l'organisation générale des études du cycle préparatoire aux concours d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs à l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 décembre 2002, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des technologies de la communication du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation, tel que complété par l'arrêté du 7 août 2009,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des technologies de la communication du 21 février 2005, fixant les programmes des épreuves des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 2 mars 2009, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs et des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième années dans les établissements de formation d'ingénieurs.

Arrêtent :

Article premier - Sont ouverts au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, au titre de l'année universitaire 2010-2011, quatre (4) concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs en mathématiques et physique (M-P), physique et chimie (P-C), technologie (T) et biologie et géologie (B-G).

La date des concours est fixée au lundi 31 mai 2010 et jours suivants, conformément au tableau prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2 - La liste des institutions et des filières concernées par chacun des quatre concours prévus à l'article premier du présent arrêté ainsi que le nombre de places ouvertes par filière et par institution sont fixés conformément au tableau suivant :

Institution	Filière	Concours mathématiques et physique	Concours physique et chimie	Concours technologie	Concours biologie et géologie	Total	Total général
Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie électrique	43	15	20		78	467
	Génie mécanique	51	20	31		102	
	Génie industriel	41	23	17		81	
	Génie civil	51	20	31		102	
	Télécommunications	27	13	12		52	
	Informatique	27	13	12		52	
Ecole nationale d'ingénieurs de Bizerte	Génie industriel	30	10	20		60	60
Ecole nationale d'ingénieurs de Sousse	Electronique industrielle	29	30	25		84	252
	Mécatronique	29	30	25		84	
	Informatique appliquée	29	30	25		84	
Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Génie électrique	47	26	27		100	400
	Génie énergétique	47	25	28		100	
	Génie mécanique	31	10	59		100	
	Génie textile	43	35	22		100	
Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	58	35	42		135	625
	Génie électromécanique	63	17	76		156	
	Génie des matériaux	29	25	27		81	
	Génie informatique	84	21	6		111	
	Génie biologique				30	30	
	Géo ressources et environnement				56	56	
	Génie des infrastructures et constructions civils	29	10	17		56	
Ecole nationale d'ingénieurs de Gabès	Génie électrique automatique	37	32	35		104	360
	Génie civil	36	33	35		104	
	Génie chimique procédés	35	36	33		104	
	Génie des communications et des réseaux	17	16	15		48	
Faculté des sciences de Tunis	Informatique	91	24	47		162	290
	Chimie analytique et instrumentation	10	61		10	81	
	Géosciences				47	47	
Ecole polytechnique de Tunisie		34	10	6		50	50
Ecole nationale des sciences de l'informatique	Informatique	210	60	50		320	320
Ecole supérieure de la statistique et de l'analyse de l'information	Statistique et analyse de l'information	84		11		95	95
Ecole supérieure des communications de Tunis	Télécommunications	95	24	16		135	135
Institut national agronomique de Tunisie					200	200	200
Ecole supérieure des industries alimentaires de Tunis		15	10	15	6	46	46

Institution	Filière	Concours mathématiques et physique	Concours physique et chimie	Concours technologie	Concours biologie et géologie	Total	Total général
Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Mejez El Bab		15	15	50	10	90	90
Ecole supérieure d'agriculture de Mateur					50	50	50
Ecole supérieure d'agriculture de Mograne					65	65	65
Ecole supérieure d'agriculture du Kef					62	62	62
Institut supérieur agronomique de Chott - Meriem					125	125	125
Total		1467	729	835	661	3692	3692

Art. 3 - Sont autorisés à participer à l'un des concours prévus à l'article premier du présent arrêté, les candidats répondant à l'une des conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation, tel que complété par l'arrêté du 7 août 2009 susvisé.

Art. 4 - Les dossiers de candidature doivent parvenir :

- à la direction générale des études technologiques - rue de Jérusalem, 2098 Radès Médina - pour les candidats répondant aux conditions prévues à l'alinéa (1-b), (1-c) ou (2-b) de l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005 susvisé.

- aux établissements d'origine pour les candidats répondant aux conditions prévues à l'alinéa (1-a) ou (3) de l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005, tel que complété par l'arrêté du 7 août 2009 susvisé.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au samedi 10 avril 2010 pour les candidats prévus aux alinéas (1-b), (1-c), (2-b) et (3).

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au samedi 17 avril 2010 pour les candidats prévus à l'alinéa (1-a).

Tous les dossiers incomplets ou parvenus après la date limite seront rejetés.

Art. 5 - Les épreuves se déroulent dans les centres d'examen suivants :

- 1- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Tunis, 2 rue Jawaharlal Nehru, 1089 Montfleury Tunis.
- 2- Institut préparatoire aux études scientifiques et techniques, BP 51, 2070 La Marsa.
- 3- Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis, 5 avenue Taha Houssein Montfleury 1008 Tunis.
- 4- Institut préparatoire aux études d'ingénieur d'El Manar, BP 244, 2092 El Manar II.
- 5- Faculté des sciences de Tunis, campus universitaire, 2092 Tunis El Manar.
- 6- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Bizerte, 7021 Zarzouna.
- 7- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Nabeul, El M'razka, 8000 Nabeul.
- 8- Institut supérieur des études préparatoires en biologie et géologie de Soukra 49 avenue 13 Août, Chotrana II Soukra 2036.
- 9- Institut supérieur des mathématiques appliquées et informatique de Kairouan, avenue Assad Ibn El Fourat 3100 Kairouan.
- 10- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Monastir, rue Ibn El Jazzar, 5019 Monastir.
- 11- Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia, Sidi Massoud 5111 Hiboun Mahdia.
- 12- Institut supérieur agronomique de Chott-Mariem, BP 47, 4042 Chott - Mariem.
- 13- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Sfax, route Menzel Chaker Km 0.5, BP 805, 1172 Sfax.

- 14- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Gafsa, Sidi Ahmed Zarrouk Gafsa 2112.
 15- Faculté des sciences de Sfax, route Soukra, Km 3.5 BP 1171 Sfax 3000.
 16- Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Gabès, route de Médenine, 6072 Zrig Gabès.
 17 - Faculté des sciences de Gabès, cité Erriadh, 6072 Zrig Gabès.
 18- Centre de Paris (mission universitaire et éducative), 9 rue Montéra, 75012 Paris.

Les candidats inscrits, pour l'année universitaire 2009-2010, dans une institution située dans la même ville que l'un des dix sept (17) premiers centres d'examen prévus au présent article du présent arrêté, passent obligatoirement les épreuves dans ce centre.

Tous les autres candidats doivent préciser, sur leur fiche de candidature, le centre d'examen de leur choix. Cependant, le secrétariat des concours n'est tenu de respecter ce choix que dans la mesure des disponibilités.

Les candidats ne peuvent prétendre à leur hébergement de la part du secrétariat des concours.

Art. 6 - Les dates de déroulement des épreuves des quatre (4) concours prévus à l'article premier du présent arrêté ainsi que leur horaire et leur durée sont fixés conformément au tableau suivant :

Jour	Heure (tunisienne) du début des épreuves	Concours mathématiques et physique (M-P)		Concours physique et chimie (P-C)		Concours Technologie (T)		Concours biologie et géologie (B-G)	
		Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée
Lundi 31 mai 2010	8h	Mathématiques I	4h	Mathématiques	4h	Mathématiques	4h	Mathématiques	3h
	15h	Anglais	2h	Anglais	2h	Anglais	2h	Anglais	2h
Mardi 1 ^{er} juin 2010	8h	Chimie	2h	Chimie	3h	Chimie	2h	Chimie	3h
	15h	Informatique	2h	Informatique	2h	Informatique	2h	Informatique	2h
Jeudi 3 juin 2010	8h	Physique	4h	Physique	4h	Physique	4h	Physique	3h
	15h	Français	2h	Français	2h	Français	2h	Français	2h
Vendredi 4 juin 2010	8h	Sciences et techniques de l'ingénieur	3h	Sciences et techniques de l'ingénieur	3h	Sciences et techniques de l'ingénieur	5h	Biologie animale, Zoologie et Physiologie animale	2h
	12h	-	-	-	-	-	-	Géologie	2h
Samedi 5 juin 2010	8h	Mathématiques II	3h	-	-	-	-	Biochimie, Biologie cellulaire et Génétique	2h
	12h	-	-	-	-	-	-	Biologie végétale, Botanique et Physiologie végétale	2h

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béehir Tekari

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Abdessalem Mansour

Le ministre des technologies de la communication

Mohamed Naceur Ammar

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2010-475 du 15 mars 2010, portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine de la formation professionnelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération dans le domaine de la formation professionnelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, conclu à Tunis le 20 mai 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération dans le domaine de la formation professionnelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, conclu à Tunis le 20 mai 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

DEROGATION

Par décret n° 2010-476 du 15 mars 2010.

Il est accordé à Monsieur Ali Chaouch, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2010.

Par décret n° 2010-477 du 15 mars 2010.

Il est accordé à Madame Alifa Farouk, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2010.

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 mars 2010.

Monsieur Othman Charni, est désigné membre du conseil d'entreprise de l'office des logements des magistrats et du personnel du ministère de la justice et des droits de l'Homme, représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme (corps administratif) pour une période de trois ans, en remplacement de Monsieur Tarek Hrabi,

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 11 mars 2010, portant approbation du cahier des charges relatif à la création et à l'exploitation des pépinières d'entreprises dans les secteurs de l'industrie et des services, à son exploitation et à la création d'une commission de suivi et de contrôle.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-94 du 11 novembre 2000,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-70 du 77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 et notamment son article 52 quinquies,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-71 du 4 août 2005,

Vu la loi n° 2007- 69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment son chapitre 8,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-344 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, relatif à l'organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif à la création et à l'exploitation des pépinières d'entreprises dans les secteurs de l'industrie et des services.

Art. 2 - Il est créé auprès du ministère de l'industrie de l'énergie et de la technologie une commission de suivi et de contrôle chargée de vérifier la conformité des promoteurs des pépinières d'entreprise dans les secteurs de l'industrie et des services aux dispositions fixées par le cahier des charges prévu à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3 - La commission prévue à l'article 2 du présent arrêté est composée des membres suivants :

- le ministre chargé de l'industrie ou son représentant : président,

- un représentant du ministère de l'industrie et de la technologie (direction générale des industries manufacturières) : membre,

- deux représentants du ministère du commerce et de l'artisanat (direction générale du commerce extérieur et la direction générale du commerce intérieur) : deux membres,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- deux représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat représentant les industriels et les commerçants : deux membres.

Le président de la commission peut inviter toute personne reconnue compétente pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé de l'industrie sur propositions des ministères et organismes concernés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de promotion des petites et moyennes entreprises relevant du ministère de l'industrie et de la technologie qui fixe un programme de visites aux pépinières d'entreprises qui seront contrôlées et en informe les membres de la commission et elle informe également tous les parties et services concernés des décisions et des recommandations de la commission,

Art. 4 - La commission de suivi et de contrôle des promoteurs des pépinières d'entreprises se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est jugé nécessaire. Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence des deux tiers de ses membres. La commission émet ses avis et ses propositions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est tenue avec le même ordre du jour une semaine après la date de la première réunion pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Un procès-verbal sera rédigé pour chaque réunion.

Art. 5 - Le promoteur de la pépinière d'entreprises doit permettre aux membres de la commission de suivi et de contrôle l'accès aux espaces de la pépinière pour effectuer les contrôles nécessaires, Il doit également mettre à leur disposition tout les documents administratifs, techniques et pédagogiques et les aider à accomplir leur mission dans les meilleures conditions.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

CAHIER DES CHARGES

Relatif à la création et à l'exploitation des pépinières d'entreprises dans les secteurs de l'industrie et des services

Article premier - Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer les conditions relatives à la création et à l'exploitation des pépinières d'entreprises, et ce, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique.

Le présent cahier des charges ne s'applique pas aux pépinières des métiers créées conformément à la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Art. 2 - Le présent cahier contient cinq pages et comprend dix-huit articles répartis en trois chapitres.

Chapitre Premier

Des conditions relatives à la création des pépinières d'entreprises

Art. 3 - Les pépinières d'entreprises dans le secteur de l'industrie et des services ne peuvent être créées et exploitées que si elles remplissent les conditions fixées au présent cahier des charges. L'application des prescriptions du présent cahier des charges n'exonère pas le promoteur de la pépinière d'entreprise de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la protection de l'environnement.

Art. 4 - Toute personne physique qui désire créer une pépinière d'entreprises doit :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée de trois ans au moins après le baccalauréat,

- avoir une expérience effective de cinq ans au moins dans le domaine de l'assistance à la création des projets,

- assurer à plein temps la gestion de la pépinière ou désigner un gérant titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée de trois ans au moins après le baccalauréat et qui assure à plein temps la gestion de la pépinière,

- jouir de ses droits civiques et ne pas être condamné pour un délit touchant à l'honneur ou aux bonnes mœurs.

Toute personne morale qui désire créer une pépinière d'entreprises doit désigner un gérant remplissant les conditions prévues au premier paragraphe du présent article.

Art. 5 - Le promoteur de la pépinière d'entreprises est tenu de déposer un dossier auprès de la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté d'approbation du présent cahier des charges comportant les documents suivants :

1. une copie du présent cahier des charges paraphé obligatoirement sur toutes ses pages et comportant sur la dernière page la mention « lu et approuvé ». La dernière page doit comporter la signature légalisée du promoteur de la pépinière ou de son représentant légal,

2. une note relative au projet de la pépinière à créer, son schéma de financement et les délais de son exécution,

3. une copie des plans d'architecture de la pépinière comportant :

- * les bureaux et les ateliers,
- * l'espace sanitaire,
- * les espaces communs,
- * la superficie totale couverte.

4. une note relative aux conditions d'exploitation comportant notamment :

- * les modalités de gestion de la pépinière,
- * les tarifs d'hébergement proposés,
- * un tableau des tarifs des services complémentaires à assurer.

Art. 6 - La pépinière d'entreprises doit comporter des bureaux et des ateliers, qui seront affectés à l'hébergement des entreprises. Elle doit comporter également au moins les espaces communs suivants :

- une salle de formation équipée de nouveaux matériels à savoir des ordinateurs et des appareils de projection pouvant accueillir trente personnes au moins,

- une salle d'informatique équipée et connectée au réseau Internet haut débit,

- un espace sanitaire,

- un secrétariat équipé d'appareils de photocopie et d'impression.

Art. 7 - Le nombre des bureaux et des ateliers affectés aux entreprises ne doit pas être inférieur à dix. La superficie de chaque bureau ne doit pas être inférieure à douze mètres carrés et la superficie de chaque atelier ne doit pas être inférieure à soixante mètres carrés.

Art. 8 - Tous les espaces de la pépinière doivent être climatisés et conformes aux règles de l'hygiène, de la sécurité professionnelle et de la protection de l'environnement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre II

Des conditions relatives à l'exploitation des pépinières d'entreprises

Art. 9 - Le promoteur de la pépinière d'entreprises doit recruter des agents permanents pour veiller à la gestion administrative ainsi que des cadres spécialisés dans l'encadrement et la formation.

Art. 10 - Le promoteur de la pépinière d'entreprises doit organiser chaque année au moins deux sessions de formation concernant la création de projets et la direction des entreprises. Chaque session comporte des sujets concernant toutes les phases de création de l'entreprise notamment l'idée du projet, l'étude du marché, le code d'incitation aux investissements, la création juridique des sociétés, la fiscalité, les composantes de l'investissement, le schéma de financement, l'étude de faisabilité, l'étude technique, la méthodologie d'élaboration du plan d'affaire, le marketing et les techniques de communication.

Art. 11 - Le promoteur d'une pépinière d'entreprises doit disposer d'experts spécialisés dans toutes les phases d'élaboration du plan d'affaire tel que l'étude du marché, l'étude technique, l'étude juridique, l'étude financière. Ces experts doivent être de haut niveau d'étude et une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de l'élaboration des études de projets.

Art. 12 - Le promoteur de la pépinière s'engage à ne pas changer la nature de l'activité durant une période minimale de quinze ans.

Art. 13 - Le promoteur de la pépinière doit assurer un service de gardiennage de la pépinière.

Art. 14 - Le promoteur d'une pépinière d'entreprises doit signer des conventions de formation et d'accompagnement avec les promoteurs et des contrats de location avec les entreprises bénéficiaires de l'hébergement. Ces contrats doivent mentionner la durée et le prix de la prestation fournie.

La détermination des prix du loyer pour les entreprises bénéficiaires de l'hébergement est calculée sur la base du mètre carré. Ils doivent tenir compte du coût de réalisation du projet, des prestations fournies, des avantages et des primes dont l'entreprise a bénéficié.

Art. 15 - En cas du bénéfice des avantages prévus à l'article 52 (quinquies) du code d'incitations aux investissements dans le domaine de la création des pépinières d'entreprises, les tarifs du loyer que le promoteur de la pépinière d'entreprises envisage appliquer, doivent être préalablement approuvés par le ministère du commerce et de l'artisanat.

Dans tous les cas, ces tarifs ne doivent pas dépasser mensuellement les seuils suivants :

	Bureau dont la superficie est inférieure ou égale à 30m ²	Bureau dont la superficie est supérieure à 30m ²
Prime d'investissement de 20% ou un terrain au dinar symbolique	8 dinars	5 dinars
Prime d'investissement de 20% plus un terrain au dinar symbolique	5 dinars	3 dinars

Les tarifs sus-indiqués sont appliqués pendant les deux premières années. Le prix du marché sera appliqué à partir de la troisième année.

En ce qui concerne les services supplémentaires, le promoteur de la pépinière est tenu d'élaborer un tableau détaillé des tarifs spécifiques à chaque service.

Art. 16 - Le promoteur de la pépinière d'entreprises est tenu de présenter à la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté d'approbation du présent cahier des charges un rapport d'activité détaillé, et ce, chaque trimestre.

Chapitre III

Du contrôle et des sanctions

Art. 17 - En cas de non-respect des prescriptions du présent cahier des charges, la commission chargée du suivi et du contrôle des pépinières d'entreprises, met en demeure le dirigeant de la pépinière concernée par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure doit indiquer les infractions commises et fixer un délai pour lever ces infractions.

Au cas où ces infractions n'ont pas été levées dans les délais impartis et nonobstant les poursuites judiciaires possibles, la commission peut ordonner la fermeture provisoire ou le cas échéant définitive de la pépinière.

Art. 18 - Les avantages financiers accordés au promoteur de la pépinière d'entreprises seront retirés conformément à la législation en vigueur en cas de non réalisation de la pépinière d'entreprises dans un délai de deux ans à partir de la date d'octroi de ces avantages ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement pendant une durée de quinze années à partir de la date de sa création.

Décret n° 2010-478 du 11 mars 2010, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est à la délégation Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre collective dite Haniet El Hammedi).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79 -27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est à la délégation de Douz Nord en date du 25 avril 2008, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Haniet El Hammedi et sise à la délégation de Douz Nord, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 10 octobre 2009 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 15 décembre 2009.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Haniet El Hammedi et sise à la délégation de Douz Nord et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 avril 2008 , approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 10

octobre 2009 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 15 décembre 2009, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

P/Le Président de la République
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 2010-479 du 15 mars 2010, complétant le décret n° 94-822 du 11 avril 1994, portant détermination de la liste des zones touristiques municipales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 relative à la loi de finances pour la gestion de l'année 2010,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles 38, 39 et 40 relatifs à la création d'un fonds spécial de trésor intitulé fonds de protection des zones touristiques, telle que modifiée par la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997 et notamment son article 53,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et des procédures fiscaux et notamment son article 4,

Vu le décret n° 94-822 du 11 avril 1994, portant détermination de la liste des zones touristiques municipales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-186 du 27 janvier 2003,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est ajouté à la liste des zones touristiques municipales, prévues par l'article premier du décret n° 94-822 du 11 avril 1994 susvisé et les textes qui l'ont modifié et complété, la zone touristique municipale ci-après : Tataouine.

Art. 2- Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret n° 2010-480 du 15 mars 2010, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-09 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sousse, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 11 septembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie du titre foncier n° 6648, classée en autres zones agricoles, d'une superficie de 01 ha et sise à la délégation d'Enfidha au gouvernorat au Sousse, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la réalisation d'un centre de transfert des déchets solides.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-481 du 15 mars 2010.

Le décret n° 2009-3720 du 7 décembre 2009 est modifié comme suit :

« Monsieur Mohamed Mouldi Belhaj Aissa, administrateur général secrétaire général du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est maintenu en activité du 1^{er} février 2010 au 31 mai 2010 ».

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Naoui de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sidi Naoui de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana, créée par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Moualla de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sidi Moualla de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana, créée par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued Ezguifa 2 de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Oued Ezguifa 2 de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana, créée par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de l'Oasis Ouled Amara de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de l'Oasis Ouled Amara de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès, créée par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de l'Oasis El Adaouna de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de l'Oasis El Adaouna de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès, crée par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de l'Oasis Bchima 1 de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de l'Oasis Bchima 1 de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès, crée par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de l'Oasis Bchima 2 de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de l'Oasis Bchima 2 de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès, crée par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Lamta - Sayada - Bouhjar des délégations de Lamta, Sayada et Bouhjar, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Lamta - Sayada - Bouhjar des délégations de Lamta, Sayada et Bouhjar, au gouvernorat de Monastir, crée par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Beni Asker de la délégation de Jammel, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Beni Asker de la délégation de Jammel, au gouvernorat de Monastir, crée par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2- Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Gueza 1 de la délégation de Jammel, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Gueza 1 de la délégation de Jammel, au gouvernorat de Monastir, crée par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Beni Othman 2 de la délégation de Beni Hassen, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Beni Othman 2 de la délégation de Beni Hassen, au gouvernorat de Monastir, crée par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Fayedh de la délégation de Beni Hassen, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Fayedh de la délégation de Beni Hassen, au gouvernorat de Monastir, crée par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Ghraba de la délégation de Beni Hassen, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Ghraba de la délégation de Beni Hassen, au gouvernorat de Monastir, crée par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ed-Khakhna de la délégation de Beni Hassen, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Ed-Khakhna de la délégation de Beni Hassen, au gouvernorat de Monastir, crée par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouardanine eaux usées de la délégation d'Ouardanine, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Ouardanine eaux usées de la délégation d'Ouardanine, au gouvernorat de Monastir, créée par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Bellara de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Bellara de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte, créée par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA COMMUNICATION**NOMINATION**

Par décret n° 2010-482 du 15 mars 2010.

Monsieur Mongi Zidi est nommé chargé de mission auprès du ministre de la communication, et ce, à compter du 23 février 2010.

Par décret n° 2010-483 du 15 mars 2010.

Monsieur Mongi Zidi est nommé directeur général de l'agence tunisienne de communication extérieure, et ce, à compter du 23 février 2010.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER****MAINTIEN EN ACTIVITE**

Par décret n° 2010-484 du 15 mars 2010.

Monsieur Midouni Taher, inspecteur de l'éducation spécialisée, est maintenu en activité pour une quatrième année, à compter du 1^{er} février 2010.

MINISTERE DES FINANCES**NOMINATION**

Par décret n° 2010-485 du 15 mars 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est accordée à Monsieur Ismail Hemadi, ingénieur général, chargé des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 1^{ère} catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI****CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE**

Par décret n° 2010-486 du 15 mars 2010.

Il est accordé à Monsieur Kolsi Walid, formateur, un congé pour la création d'une entreprise pour une durée d'une année.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 19 mars 2010"



Edition : 2009

ISBN 978-9973-946-62-1

Nombre de pages : 243 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000

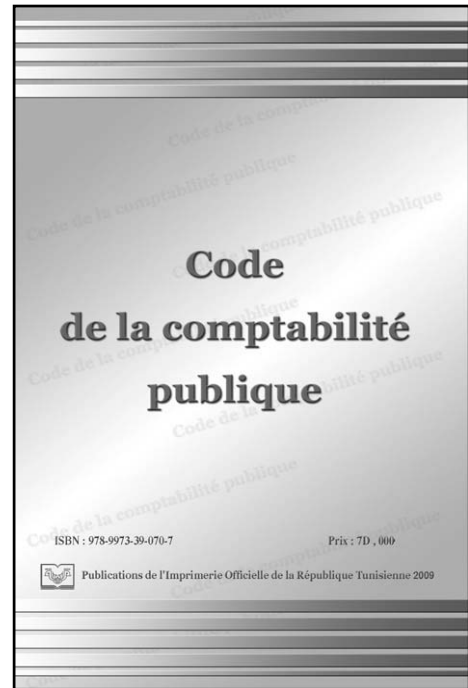
Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-070-7

Nombre de pages : 237 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A B O N N E M E N T

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.